



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-156**

**PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2022-09-23-00012 - Dec 2022-131 portant autorisation de remplacement d'une IRM sur le site de la polyclinique Marzet délivrée à la SCM Scanner du Bearn à PAU (3 pages) Page 5

R75-2022-09-23-00013 - Dec 2022-133 portant autorisation de remplt d'une IRM mobile délivrée au GIE IRM Nord Vienne (3 pages) Page 9

R75-2022-09-23-00010 - Déc 2022-137 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie sur le site de la polyclinique de Poitiers délivrée au GIE Positon Poitou-Charentes (3 pages) Page 13

R75-2022-09-19-00004 - Déc 2022-158 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation délivrée au CH de la Côte Basque 64 (3 pages) Page 17

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE**

R75-2022-09-19-00002 - Arrêté du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 4 mai 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "OUEST III" (4 pages) Page 21

R75-2022-09-22-00001 - Arrêté du 22 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 février 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer III" (4 pages) Page 26

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2022-09-07-00003 - AVIS 02 SEPT 2022 Renouvellement tacite d'autorisation d'installation de chirurgie esthétique dpt 17 (2 pages) Page 31

R75-2022-09-23-00009 - Dec n°2022-155 portant renouvellement autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation délivrée à la SAS Polyclinique Francheville à Périgueux (2 pages) Page 34

R75-2022-09-23-00001 - Décision n°2022-156 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Navarre à Pau (2 pages) Page 37

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS**

R75-2022-09-08-00007 - Arrêté n° LBM 20/2022 du 8 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "CERBALLIANCE AQUITAINE SUD" 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) concernant des mouvements de biologistes (6 pages) Page 40

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

R75-2022-09-21-00003 - Arrêté portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour (1 page) Page 47

## **RECTORAT / Affaires juridiques**

R75-2022-09-19-00003 - Arrêté de délégation de signature de la rectrice de l'académie de Poitiers pour l'application Chorus (3 pages) Page 49

R75-2022-09-12-00005 - Arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles (2 pages) Page 53

R75-2022-09-12-00006 - Arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles (4 pages) Page 56

R75-2022-09-12-00008 - Arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles (2 pages) Page 61

R75-2022-09-12-00007 - Arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles (2 pages) Page 64

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2022-09-23-00003 - Arrêté de subdélégation de signature - DAF1 - MARTY SABATE et CARLES (2 pages) Page 67

R75-2022-09-23-00004 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame ETCHEGARAY BALUTO - DAF (1 page) Page 70

R75-2022-09-23-00005 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame Hélène GADET - DAF (1 page) Page 72

R75-2022-09-23-00006 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame LALANDE - DAF (1 page) Page 74

R75-2022-09-23-00007 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame LANDRAUD - DAF (1 page) Page 76

R75-2022-09-23-00008 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame MAGNAN - DAF (1 page) Page 78

R75-2022-09-23-00002 - Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
PLENET - DAF (1 page)

Page 80

**SGAR /**

R75-2022-09-21-00002 - Appel à manifestation d'intérêt 2022 relatif au  
déploiement du programme national de service civique Volont'R en  
Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 82

**SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2022-09-23-00014 - Arrêté du 23-09-2022 relatif à l'augmentation du titre  
alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC  
Jurançon des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2022 (3 pages)

Page 86

**SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et  
affaires juridiques**

R75-2022-09-21-00001 - Arrêté du 21 septembre 2022 fixant la composition du  
conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Limoges (7 pages)

Page 90

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-23-00012

Dec 2022-131 portant autorisation de remplacement  
d'une IRM sur le site de la polyclinique Marzet  
délivrée à la SCM Scanner du Bearn à PAU

**Décision n° 2022-131**

*portant autorisation de remplacement  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire  
à utilisation clinique (IRM) de 1,5 tesla, implanté  
sur le site de la polyclinique Marzet à Pau*

**délivrée à la SCM Scanner du Béarn à Pau (64)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 16 février 2018, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) de 1.5 tesla, implanté sur le site de la polyclinique Marzet à Pau, délivrée à la société civile de moyens (SCM) Scanner du Béarn à Pau,

**VU** le renouvellement tacite à compter du 12 août 2018, notifié le 13 juillet 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) implanté sur le site de la polyclinique Marzet à Pau, délivrée à la SCM Scanner du Béarn,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SCM Scanner du Béarn, sise 40 boulevard Alsace Lorraine, 64000 Pau, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla de marque GE Healthcare, modèle Signa Explorer, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil est doté d'un tunnel d'une largeur de 70 cm, et qu'il permettra aux patients de bénéficier de l'avancée technologique des appareils d'imagerie par résonance magnétique de dernière génération,

**CONSIDERANT** qu'il donnera un diagnostic plus précis et plus rapide, permettant une mise en œuvre plus rapide du traitement et un raccourcissement des durées d'hospitalisation,

**CONSIDERANT** qu'il permet de se substituer au scanner avec la réalisation d'un examen non irradiant, et contribue à l'optimisation du diagnostic,

**CONSIDERANT** que la demande vise à l'amélioration de l'offre de soins locale,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société civile de moyens (SCM) Scanner du Béarn, 40 boulevard Alsace Lorraine, 641000 Pau, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla, sur le site de la polyclinique Marzet à Pau.

n° FINESS entité juridique : 64 079 674 4

n° FINESS établissement : 64 001 971 7

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-23-00013

Dec 2022-133 portant autorisation de remplt d'une  
IRM mobile délivrée au GIE IRM Nord Vienne

**Décision n° 2022-133**

*portant autorisation de remplacement  
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire  
à utilisation clinique (IRM) mobile de 1,5 tesla,*

**délivrée au GIE IRM Nord-Vienne à Poitiers (86)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2020, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) mobile de 1,5 tesla, et modification de la zone d'intervention de cet appareil, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) IRM Nord Vienne à Poitiers,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) IRM Nord Vienne, sis 4 rue Eugène Chevreul, 86000 Poitiers, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique (IRM) mobile 1,5 tesla, de marque GE Healthcare, modèle Optima Advance Général Electric, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle est présentée par le GIE IRM Nord-Vienne, composé du centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers et de la société par actions simplifiée (SAS) Scanner-IRM du Poitou-Charentes, dans le cadre d'une collaboration Public-Privé permettant d'assurer un meilleur maillage de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire,

**CONSIDERANT** que l'IRM mobile continuera d'intervenir exclusivement sur les sites de Loudun et de Châtelleraut :

- CHU de Poitiers (suite à la fusion-absorption avec le groupe hospitalier Nord-Vienne), site de Loudun : Hôpital Théophraste Renaudot, 3, rue des Visitandines, 86200 Loudun,
- centre d'imagerie médicale de Châtelleraut : 26, Boulevard Aristide Briand, 86100 Châtelleraut,

**CONSIDERANT** que l'appareil actuel, composé d'une IRM avec remorque, et doté d'un tunnel d'une largeur de 60 cm, arrive en fin de fonctionnement, avec notamment des problèmes de climatisation de la remorque,

**CONSIDERANT** que la nouvelle IRM à champ ouvert sera dotée d'un tunnel d'une largeur de 70 cm avec une remorque adaptée, et permettra d'accroître les possibilités de prise en charge des patients, notamment ceux en situation d'obésité,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mobile de 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) IRM Nord-Vienne, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mobile de 1,5 tesla.

n° FINESS entité juridique : 86 001 515 5

n° FINESS établissement : 86 001 341 6

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) mobile de 1,5 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

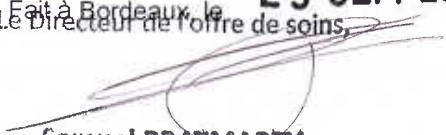
**ARTICLE 6** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2022**  
Le Directeur de l'offre de soins,  
  
Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-23-00010

Déc 2022-137 portant autorisation de remplacement  
d'une caméra à scintillation dédiée à la cardiologie  
sur le site de la polyclinique de Poitiers délivrée au  
GIE Positon Poitou-Charentes

**Décision n° 2022-137**

*portant autorisation de remplacement d'une caméra  
à scintillation sans détecteur d'émission de positons,  
dédiée à la cardiologie,  
sur le site de la polyclinique de Poitiers*

**délivrée au GIE Positon Poitou-Charentes (86)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

**VU** le renouvellement tacite à compter du 8 avril 2019, notifié le 14 juin 2018 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation sur le site de la polyclinique de Poitiers, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) Positon Poitou-Charentes,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du GIE Positon Poitou-Charentes, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, dédiée à la cardiologie, sur le site de la polyclinique de Poitiers,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons en coïncidence de marque GE Healthcare, modèle Discovery MN 530C, par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit dans la continuité de la collaboration du CHU de Poitiers et de la SARL Scintigraphie du Centre d'Imagerie du Poitou au sein du GIE Positon Poitou-Charentes,

**CONSIDERANT** que l'appareil actuel présente un degré de vétusté qui engendre des dysfonctionnements, et provoque une dégradation des conditions de prise en charge des patients,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil permettra aux patients d'avoir une meilleure offre de soins en imagerie fonctionnelle cardiaque sur le plateau technique, avec l'accès à de nouvelles technologies et de nouveaux équipements,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) Positon Poitou-Charentes, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers, en vue du remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, dédiée à la cardiologie, sur le site de la polyclinique de Poitiers.

n° FINESS entité juridique : 86 000 543 8

n° FINESS établissement : 86 001 365 5

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

23 SEP. 2022

Fait à Bordeaux, le ~~23~~ 23 septembre 2022, Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-19-00004

Déc 2022-158 portant autorisation de remplacement  
d'une caméra à scintillation délivrée au CH de la Côte  
Basque 64

**Décision n° 2022-158**

*portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation  
avec détecteur d'émission de positons,*

**délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque (64)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine en date du 17 juillet 2014, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation de marque SIEMENS Modèle Symbia T6 N° 1112, détenue par le centre hospitalier de la Côte Basque, à compter du 2 août 2015,

**VU** le renouvellement tacite à compter du 2 août 2020, notifié le 30 juin 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation avec détecteur d'émission de positons, délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64100 Bayonne, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que la demande vise au remplacement d'une caméra à scintillation de marque SIEMENS, modèle Symbia T6; par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

**CONSIDERANT** que cet équipement permettra de réaliser les examens courants de médecine nucléaire :

- scintigraphies osseuses, pulmonaires, rénales, cérébrales, parathyroïdiennes,
- scintigraphies des récepteurs de la somatostatine,
- recherches de ganglion sentinelle,

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'un nouvel appareil s'inscrit dans une démarche de performance et de sécurisation des actes, en proposant des techniques et des compétences de pointe en médecine nucléaire,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** que, s'agissant du remplacement d'une caméra à scintillation avec détecteur d'émission de positons par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64100 Bayonne, en vue du remplacement d'une caméra à scintillation avec détecteur d'émission de positons.

n° FINESS entité juridique : 64 078 041 7

n° FINESS établissement : 64 000 016 2

**ARTICLE 2** – L'autorisation donnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter une caméra à scintillation avec détecteur d'émission de positons. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 9** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **19 SEP. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-19-00002

Arrêté du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 4 mai 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "OUEST III"



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté du 19 septembre 2022 modifiant  
l'arrêté du 04 mai 2022 portant  
nomination des membres du comité de  
protection des personnes « OUEST III »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1er du code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 ;

VU la décision en date du 8 septembre 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le n° R75-2022-148 le 8 septembre 2022;

Vu l'arrêté du 04 mai 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III »

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité de protection des personnes « OUEST III » est modifiée comme suit :

#### **1) Premier collège**

**a)- Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

- Madame Camille EVRARD
- Monsieur Louis LACOSTE
- Désignation en cours
- Monsieur Maxime PICHON
- Madame Catherine CHUBILLEAU (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Madame Elise GAND (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Monsieur Florent CARSUZAA
- Désignation en cours

#### **b)- Deux médecins généralistes**

- Désignation en cours
- Désignation en cours

#### **c)- Deux pharmaciens hospitaliers**

- Madame Christelle AIGRIN
- Monsieur Gilles CHAPELLE

#### **d)- Deux auxiliaires médicaux**

- Madame Aurélie GIRAULT
- Madame Isabelle PIRONNEAU

#### **2) Deuxième collège**

**a)- Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique**

- Madame Diane CHUILLET-MOREAU

- Madame Stéphanie NOEL

**b)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale**

- Madame Vanessa BAUDIFFIER
- Madame Véronique BONNAUD
- Désignation en cours
- Désignation en cours

**c)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

- Madame Adeline RANGER
- Madame Oula ZEIDAN
- Désignation en cours
- Désignation en cours

**d)- Quatre représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

- Madame Sandy BERTIN
- Monsieur Mathieu NAUDIN
- Madame Emilie RABOIS
- Madame Florence TARTARIN

**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Le président et le vice-président sont élus pour trois ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2022

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Véronique BILLAUD



ARS Nouvelle-Aquitaine  
19, rue de la République  
63000 Clermont-Ferrand

Service des affaires générales

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-22-00001

Arrêté du 22 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 février 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer III"



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté du 22 septembre 2022 modifiant  
l'arrêté du 14 février 2022 portant  
nomination des membres du comité de  
protection des personnes « Sud-Ouest  
et Outre-Mer III »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1er du code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 Septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2022-148 le 8 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III »

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » est modifiée comme suit :

### **1) Premier collège**

**a) *Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie***

Professeur Didier LACOMBE

Professeur Didier GRUSON

Docteur Driss BERDAI

Docteur Eric FRISON (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Docteur Vincent BOUTELOUP (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Docteur Felasoa PARAINA

*Désignations en cours*

**b) *deux médecins généralistes***

Docteur Shérazade KINOUBANI

Docteur Stéphane FRAIZE

**c) *deux pharmaciens hospitaliers***

Professeur Marie-Claude SAUX

*Désignations en cours*

**d) *Deux auxiliaires médicaux***

Madame Marie VIGUIER

Madame Marie-Chantal DUBOIS

### **2° Deuxième collège**

**a) *deux personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique***

Docteur Thibaud HAASER

Monsieur Julien PATOUX

**b) quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale**

Madame Eva TOUSSAINT  
Madame Yolande LIGUEX - MORETTI  
*Désignations en cours*  
*Désignations en cours*

**c) quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

Monsieur Philippe ROGER  
Monsieur Jean-Pierre DUPRAT  
Madame Joanna ZOBCZYNSKI  
Madame Anne LANCIEN

**d) quatre représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

Monsieur Michel PERDRISSET  
Monsieur Serge ARNOULET  
*Désignations en cours*  
*Désignations en cours*

**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Le président et le vice-président sont élus pour trois ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2022

  
Le Directeur de cabinet,  
Olivier SERRE

Service de l'information

09 80 00 00 00

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-07-00003

AVIS 02 SEPT 2022 Renouvellement tacite  
d'autorisation d'installation de chirurgie esthétique dpt

17

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

---

**Renouvellement tacite d'autorisation  
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, intervenus au 31 août 2022 pour le département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **07 SEP. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**



**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
intervenus au 31 août 2022**

➤ DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

1. L'autorisation accordée à la SAS Clinique Richelieu afin d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Richelieu – 22 rue Montlouis, 17100 Saintes, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prend effet à compter du 8 septembre 2022** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 17 000 030 1

FINESS ET : 17 078 064 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-23-00009

Dec n°2022-155 portant renouvellement autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de  
réanimation délivrée à la SAS Polyclinique  
Francheville à Périgueux

**Décision n° 2022-155**

*portant renouvellement de l'autorisation d'exercer  
à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation  
sur le site de la polyclinique Francheville*

**délivrée à la SA polyclinique Francheville  
à Périgueux (24)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, ensemble la décision n° 2022-840 DC du 30 juillet 2022,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié le 30 juillet 2022, relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19, et notamment son article 10 bis,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 avril 2022, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique Francheville à Périgueux, délivrée à la société anonyme (SA) polyclinique Francheville, 4 place Francheville, 24000 Périgueux, ce pour une durée de 6 mois à compter du 23 avril 2022,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) polyclinique Francheville, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 9 septembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié le 30 juillet 2022, relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la SA polyclinique Francheville sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique Francheville,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités disponibles de réanimation soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société anonyme (SA) polyclinique Francheville, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique Francheville, 4 place Francheville, 24000 Périgueux, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 24 000 059 6

n° FINESS établissement : 24 000 019 0

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 23 octobre 2022, soit jusqu'au 22 avril 2023 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-23-00001

Décision n°2022-156 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Navarre à Pau

**Décision n° 2022-156**

*portant renouvellement de l'autorisation d'exercer  
à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation  
sur le site de la polyclinique de Navarre*

**délivrée à la SAS polyclinique de Navarre à Pau (64)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, ensemble la décision n° 2022-840 DC du 30 juillet 2022,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié le 30 juillet 2022, relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19, et notamment son article 10 bis,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique de Navarre, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre à Pau, ce pour une durée de 6 mois à compter du 4 avril 2022,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS polyclinique de Navarre, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 9 septembre 2022,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié le 30 juillet 2022, relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la SAS polyclinique de Navarre sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

**CONSIDERANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests) montrent un niveau élevé de celle-ci en Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre, pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64075 Pau Cedex, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 64 000 046 9

n° FINESS établissement : 64 078 094 6

**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 4 octobre 2022, soit jusqu'au 3 avril 2023 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-08-00007

Arrêté n° LBM 20/2022 du 8 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "CERBALLIANCE AQUITAINE SUD" 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) concernant des mouvements de biologistes



**Arrêté n° LBM 20/2022 du 8 septembre 2022**

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « CERBALLIANCE AQUITAINE SUD » 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)**

**- Mouvements de biologistes**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté n° LBM 11/2022 du 24 mai 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « SEALAB » 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) concernant l'ouverture du site 307 rue Ibarbidea à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE (64310) ;

**VU** l'arrêté n° LBM 17/2022 du 12 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SEALAB - 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) concernant le changement de dénomination sociale ;

**VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75.2022.078 ;

**CONSIDERANT** le courrier de demande du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE AQUITAINE SUD, réceptionné à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE AQUITAINE SUD, en date du 13 juin 2022, actant l'agrément de Madame Albertine PLAT en qualité de nouvelle associée ;

**CONCERNANT** le courriel en date du 26 juillet 2022, de Madame Virginie TROUARD RIOLLE, juriste au sein du groupe CERBALLIANCE AQUITAINE SUD, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine qu'il n'est nullement stipulé dans les statuts qu'une autorisation des associés est nécessaire afin d'acter du départ d'un biologiste associé contrairement à une entrée qui requiert l'agrément des associés ;

**CONSIDERANT** les statuts du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE AQUITAINE SUD en date du 26 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** le certificat d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des pharmaciens concernant Madame Albertine PLAT, en date du 9 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** le certificat de radiation au tableau de la section G de l'Ordre des pharmaciens concernant Madame Claire BRUMENT, en date du 23 juin 2022 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) CERBALLIANCE AQUITAINE SUD inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 64 001 522 8 dont le siège social est 68 avenue de la Marne à Biarritz (64200) est modifiée ainsi qu'il suit :

- Mouvements de biologistes

**Article 2 :** Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

### A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Franck Batguzere**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003854683 ;
- **M. Gilles Beigbeder**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian Besse**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel Bordes**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Hélène Chatelain**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;
- **Mme Camille Claracq**, médecin biologiste-coresponsable, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;

Tél standard : 09 69 37 00 33  
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex  
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

- **M. Jean-Philippe Galhaud**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Président de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence Guillermin-Grégoire**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Olivier Herviaux**, pharmacien biologiste-coresponsable, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101987526 ;
- **M. Gilles Lacroix**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;
- **Mme Florence Lacroix**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Rossano Marchetto**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine Marsaud**, pharmacien biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens 10001585115 ;
- **Mme Patricia Ospital**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **Mme Albertine Plat**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100006161 ;
- **M. Eric Poyet**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry Rassam**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M. Jean-Philippe Rivieccio**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **Mme Alice Tachaires**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la section G de l'ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100891976 ;

**Article 3 :** L'arrêté n° LBM 11/2022 du 24 mai 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « SEALAB » 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) concernant l'ouverture du site 307 rue Ibarbidea à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE (64310) est abrogé.

**Article 4 :** L'arrêté n° LBM 17/2022 du 12 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SEALAB - 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) concernant le changement de dénomination sociale est abrogé.

**Article 5 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Elodie COUAILLIER**

## Annexe 1

### Laboratoire de biologie médical multi-sites « SEALAB »

#### LISTE DES SITES EXPLOITES

##### ZONE SUD AQUITAINE :

##### - 18 sites ouverts au public

- 1) 34 avenue de Bayonne à Anglet (64600)  
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 2) 5 promenade de la Barre à Anglet (64600)  
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) 8 rue du 8 Mai à Anglet (64600)  
Numéro FINESS 64 001 581 4
- 4) 6 rue du Village à Aressy (64320)  
Numéro FINESS 64 001 555 8
- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à Bayonne (64100)  
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à Bayonne (64100)  
Numéro FINESS 64 001 541 8
- 7) 68 avenue de la Marne à Biarritz (64200)  
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
- 8) 18 avenue Beurivage à Biarritz (64200)  
Numéro FINESS 64 001 582 2
- 9) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à Hendaye (64700)  
Numéro FINESS 64 001 554 1
- 10) 16 rue Jean Moulin à Jurançon (64110)  
Numéro FINESS 64 001 583 0
- 11) 46 avenue du Général de Gaulle à Labenne (40530)  
Numéro FINESS 40 001 542 6

Tél standard : 09 69 37 00 33  
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

- 12) Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à Nay (64800)  
Numéro FINESS 64 001 556 6
- 13) 3 cours Lyautey à Pau (64000)  
Numéro FINESS 64 001 550 9
- 14) 39 avenue du Loup à Pau (64000)  
Numéro FINESS 64 001 643 2
- 15) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à Saint-Jean-de-Luz (64500)  
Numéro FINESS 64 001 552 5
- 16) 6 rue Renaud d'Elissagaray à Saint-Jean-de-Luz (64500)  
Numéro FINESS 64 001 553 3
- 17) 16 boulevard Jacques Duclos à Tarnos (40220)  
Numéro FINESS 40 001 174 8
- 18) Centre URSUYA – 32 chemin de Saint François-Xavier à Ustaritz (64480)  
Numéro FINESS 64 001 531 9

- **1 site non ouvert au public**

- 19) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à Bayonne (64100) – Clinique Delay (plateau technique)  
Numéro FINESS 64 001 822 2

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-09-21-00003

Arrêté portant modification des membres du comité  
de gestion des poissons migrateurs du bassin de  
l'Adour



**Arrêté portant modification des membres  
du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 436-49 et R. 436-50,
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2018, du 11 mars 2019, du 3 mars 2021, du 19 octobre 2021, du 20 mai 2022 portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour,
- VU** le courrier de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne du 23 août 2022

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

**ARRÊTE**

**Article premier** : est nommé membre du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour jusqu'à son renouvellement, au titre de représentant des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

Monsieur André DELAIRE (Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Landes)  
en remplacement de monsieur Michel LAFITTE

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **21 SEP. 2022**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADERE



RECTORAT

R75-2022-09-19-00003

Arrêté de délégation de signature de la rectrice de  
l'académie de Poitiers pour l'application Chorus



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Délégation Chorus

## La rectrice de l'académie de Poitiers,

2022-126

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27, R222-25 et suivants et R442-9,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

#### Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Délégataire : **Fabien MARCHAND** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Délégataire : **Nolwenn BRULE** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante) ;



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Délégation Chorus

Déléгатaire : **Sébastien SALVAT** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Estelle LEBARBIER** - Cheffe de bureau

Actes :

- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)

Déléгатaire : **Christelle LUSSEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Stéphanie MICHELS** - Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Anne-Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Délégation Chorus*

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2022-107 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 3**

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 19 septembre 2022

**Bénédicte ROBERT**

**Rectrice de l'académie de Poitiers**

Copies : *Préfecture de région / SGAR  
DDFIP de la Vienne  
Intéressés.  
Ministère de l'éducation de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2*

# RECTORAT

R75-2022-09-12-00005

Arrêté du 12 septembre 2022

portant délégation de signature au directeur  
académique des services de l'éducation nationale de  
la Charente à l'effet de représenter la rectrice dans  
l'accomplissement de diverses opérations électorales  
pour la désignation des commissions administratives  
paritaires uniques compétentes à l'égard des  
instituteurs et des professeurs des écoles



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

SAJ n°2022-121

## **Arrêté du 12 septembre 2022**

**portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles**

### LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L.921-3, R.222-24, R.222-29 et R.251-2 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.261-1;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,

## ARRETE

Article 1 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente reçoit délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

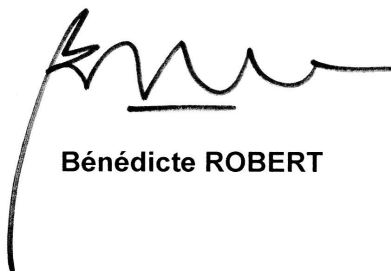
Article 2 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente reçoit délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 3 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente reçoit délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

Article 5 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**La rectrice de l'académie de Poitiers**



**Bénédicte ROBERT**

# RECTORAT

R75-2022-09-12-00006

Arrêté du 12 septembre 2022

portant délégation de signature au directeur  
académique des services de l'éducation nationale de  
la Charente-Maritime à l'effet de représenter la  
rectrice dans l'accomplissement de diverses  
opérations électorales pour la désignation des  
commissions administratives paritaires uniques  
compétentes à l'égard des instituteurs et des  
professeurs des écoles





# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

SAJ n°2022-122

## **Arrêté du 12 septembre 2022**

**portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles**

### LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L.921-3, R.222-24, R.222-29 et R.251-2 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.261-1;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,

## ARRETE

Article 1 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime reçoit délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 2 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime reçoit délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 3 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime reçoit délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

Article 5 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**La rectrice de l'académie de Poitiers**



**Bénédicte ROBERT**



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

SAJ n°2022-123

**Arrêté du 12 septembre 2022**

**portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles**

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L.921-3, R.222-24, R.222-29 et R.251-2 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.261-1;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,

## ARRETE

Article 1 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres reçoit délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

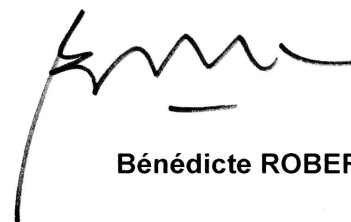
Article 2 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres reçoit délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 3 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres reçoit délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

Article 5 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**La rectrice de l'académie de Poitiers**



**Bénédicte ROBERT**

# RECTORAT

R75-2022-09-12-00008

Arrêté du 12 septembre 2022

portant délégation de signature au directeur  
académique des services de l'éducation nationale de  
la Vienne à l'effet de représenter la rectrice dans  
l'accomplissement de diverses opérations électorales  
pour la désignation des commissions administratives  
paritaires uniques compétentes à l'égard des  
instituteurs et des professeurs des écoles



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

SAJ n°2022-124

## **Arrêté du 12 septembre 2022**

**portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles**

### LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L.921-3, R.222-24, R.222-29 et R.251-2 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.261-1;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,

## ARRETE

Article 1 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne reçoit délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 2 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne reçoit délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 3 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne reçoit délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

Article 5 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**La rectrice de l'académie de Poitiers**



**Bénédicte ROBERT**

# RECTORAT

R75-2022-09-12-00007

Arrêté du 12 septembre 2022

portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles





# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

SAJ n°2022-123

## **Arrêté du 12 septembre 2022**

**portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres à l'effet de représenter la rectrice dans l'accomplissement de diverses opérations électorales pour la désignation des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles**

### LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L.921-3, R.222-24, R.222-29 et R.251-2 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.261-1;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2011 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et recteur de l'académie de Mayotte pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur,

## ARRETE

Article 1 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres reçoit délégation pour signer les récépissés de dépôt des candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

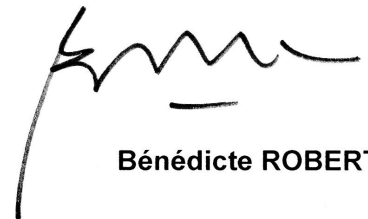
Article 2 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres reçoit délégation pour recueillir et vérifier les déclarations individuelles de candidatures annexées aux listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 3 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres reçoit délégation pour recueillir et vérifier les candidatures présentées par les organisations syndicales pour l'élection des commissions administratives uniques compétentes à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de son département.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles par vote électronique fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

Article 5 – Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**La rectrice de l'académie de Poitiers**



**Bénédicte ROBERT**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-09-23-00003

Arrêté de subdélégation de signature - DAF1 -  
MARTY SABATE et CARLES

---

**Arrêté de subdélégation de signature**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à Madame Aude MARTY, cheffe de bureau DAF 1 à l'effet :  
- d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE,  
- de signer notamment les documents concernant les attributions liées à la programmation et à l'exécution budgétaire.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MARTY, la subdélégation sera donnée à Monsieur Christian SABATE.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Aude MARTY et de Monsieur Christian SABATE, la subdélégation sera donnée à Madame Stéphanie CARLES.

**Article 4** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 SEP. 2022





**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Spécimen de signature**

De Madame Aude MARTY

Visé par le présent arrêté

**Spécimen de signature**

De Madame Stéphanie CARLES

Visé par le présent arrêté

**Spécimen de signature**

De Monsieur Christian SABATE

Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-09-23-00004

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
ETCHEGARAY BALUTO - DAF



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature à Madame Fabienne ETCHEGARAY BALUTO

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

#### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ONILLON Sarah, directrice des affaires financières, à Madame ETCHEGARAY BALUTO Fabienne, à l'effet d'effectuer dans l'application CHORUS DT les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation, notamment : validation et mise en paiement des états de frais, validation des commandes dans CHORUS DT et autres applications de réservation.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

**Spécimen de signature**  
De Madame Fabienne ETCHEGARAY BALUTO  
Visé par le présent arrêté

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2022**

La Rectrice  
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-09-23-00005

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
Hélène GADET - DAF





# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature à Madame Hélène GADET

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

#### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à Madame Hélène GADET, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment :

- saisie et validation des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, certification du service fait, saisie et validation des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723
- saisie, validation et signature des opérations liées à l'émission des titres de recettes pour ces mêmes programmes.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 SEP. 2022

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



#### Spécimen de signature

De Madame GADET Hélène  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-09-23-00006

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
LALANDE - DAF



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature à Madame Florence LALANDE

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

#### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à Madame Florence LALANDE, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment :

- saisie et validation des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, certification du service fait, saisie et validation des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723
- saisie, validation et signature des opérations liées à l'émission des titres de recettes pour ces mêmes programmes.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2022**

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**  
de Madame Florence LALANDE  
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-09-23-00007

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
LANDRAUD - DAF



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature à Madame Audrey LANDRAUD

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

#### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à Madame Audrey LANDRAUD, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment :

- saisie et validation des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, certification du service fait, saisie et validation des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723
- saisie, validation et signature des opérations liées à l'émission des titres de recettes pour ces mêmes programmes.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

**Spécimen de signature**  
de Madame Audrey LANDRAUD  
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-09-23-00008

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
MAGNAN - DAF



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté de subdélégation de signature à Madame Karine MAGNAN**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ONILLON Sarah, directrice des affaires financières, à Madame MAGNAN Karine, à l'effet d'effectuer dans l'application CHORUS DT les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation, notamment : validation et mise en paiement des états de frais, validation des commandes dans CHORUS DT et autres applications de réservation.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

**Spécimen de signature**  
De Madame Karine MAGNAN  
Visé par le présent arrêté

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2022**

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-09-23-00002

Arrêté de subdélégation de signature à Madame  
PLENET - DAF





# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté de subdélégation de signature à Madame Christine PLENET

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020 et du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières,

#### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, à Madame Christine PLENET, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment :

- saisie et validation des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, certification du service fait, saisie et validation des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723
- saisie, validation et signature des opérations liées à l'émission des titres de recettes pour ces mêmes programmes.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 SEP. 2022

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**  
De Madame Christine PLENET  
Visé par le présent arrêté



SGAR

R75-2022-09-21-00002

Appel à manifestation d'intérêt 2022 relatif au  
déploiement du programme national de service  
civique Volont'R en Nouvelle-Aquitaine

## **APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2022**

### **relatif au déploiement du programme national de Service civique Volont'R en Nouvelle-Aquitaine**

#### **1. Qu'est-ce que Volont'R ?**

Volont'R est un grand programme de service civique lancé en 2019 par la Délégation Interministérielle pour l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) et l'Agence du Service Civique (ASC). En 2021, le programme a vu son périmètre s'élargir à l'ensemble des jeunes étrangers primo-arrivants non réfugiés séjournant en France depuis plus d'un an. L'étranger primo-arrivant est le ressortissant d'un pays extra communautaire titulaire d'un titre de séjour depuis moins de cinq ans.

Ce programme est double, car il s'adresse :

- **Aux jeunes primo-arrivants et réfugiés.** Toute personne primo-arrivante et/ou réfugiée entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) peut s'engager dans une mission de service civique. Ces missions doivent faciliter l'inclusion des primo-arrivants et réfugiés dans des activités valorisantes, liées à la solidarité, l'intergénérationnel, le développement durable... pour lutter contre les préjugés à leur encontre. Afin que la maîtrise de la langue française ne soit pas un obstacle à l'engagement citoyen, les volontaires primo-arrivants et réfugiés mènent des missions adaptées.
- **Aux jeunes de toutes origines.** L'engagement de service civique dans le cadre du grand programme « Volont'R » offre la possibilité à tout jeune entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) de mener des missions auprès des personnes réfugiées.

Les étrangers mineurs peuvent accéder au service civique à partir de 16 ans, après un an de résidence s'ils bénéficient d'un titre « salarié », « travailleur temporaire », « vie privée et familiale » et « passeport talents (famille) ».

Un jeune mineur entré en France au titre du regroupement familial n'a pas besoin de titre de séjour, mais, à partir de 16 ans, doit en demander un s'il souhaite travailler, suivre un stage professionnel ou s'inscrire à Pôle emploi. Après un an de résidence, il peut bénéficier du dispositif de service civique. Il en va de même du jeune mineur non accompagné confié depuis ses 16 ans au plus à l'aide sociale à l'enfance et titulaire d'un titre « vie privée et familiale ».

Pour le public majeur, la condition de durée minimale de résidence régulière d'un an s'applique également. La signature du contrat est possible jusqu'à la veille du 26e anniversaire.

Les personnes de nationalité algérienne ne sont pas éligibles au service civique, le certificat de résidence algérien n'étant pas reconnu au titre de l'article L. 120-4 du code du service national.

## 2. Pourquoi Volont'R ?

La rencontre entre la société française et les primo-arrivants et réfugiés permet de faire tomber les clichés et les appréhensions. Ainsi, la DIAIR souhaite inciter à l'engagement, accompagner le changement de regard des jeunes sur les migrations et favoriser l'insertion des réfugiés dans la société française à travers des missions de service civique.

## 3. Objectif de l'appel à manifestation d'intérêt :

- Accompagner des jeunes primo-arrivants et réfugiés dans un parcours d'engagement de Service Civique :
  - Sur une mission d'intérêt général d'une durée de **8 mois**
  - Avec un **tutorat renforcé** (en particulier s'agissant de l'accompagnement au projet d'avenir) ;
  - Avec un **accompagnement global renforcé** (cours de français, accompagnement et accès au logement et à la vie sociale) en lien avec la plateforme régionale d'orientation des réfugiés ;
  - En binôme avec un volontaire français ;
- Documenter auprès du partenaire financeur des relations de collaboration partenaires, prestataires de formation et d'accompagnement.
- Promouvoir le Service Civique et assurer la visibilité et la valorisation des missions des jeunes par le biais de supports de communication et d'événements.

**53 postes de volontaires en contrat d'engagement de Service Civique sont prévus en 2022** dans le cadre de ce programme pour la région Nouvelle-Aquitaine : 31 pour des réfugiés et 22 pour des étrangers primo-arrivants.

Pour information, le plafond de financement (1 000€ par parcours), appliqué les années précédentes, ne sera pas reconduit en 2022. L'analyse du coût global du projet présenté déterminera la participation financière idoine.

## 4. Structures éligibles :

Les organismes publics ou privés agréés pour l'accueil des volontaires du service civique, dont le siège social est domicilié en région Nouvelle-Aquitaine ou disposant d'une antenne d'accueil de volontaires en Nouvelle-Aquitaine en 2022.

L'organisme retenu devra attester qu'il est en mesure d'assurer l'accompagnement global requis (accès au logement, cours de français, démarches administratives et accès aux droits).

Il est possible que des associations puissent s'unir pour agir en complémentarité. Une convention de partenariat entre les associations devra alors être rédigée. Cette convention devra être jointe au dossier de subvention si la candidature des associations est retenue.

## 5. La subvention publique et le financement de l'action :

La subvention caractérise la situation dans laquelle un organisme initie et mène un projet, une action qui intéresse les pouvoirs publics. Ainsi pour prétendre à une subvention, l'organisme doit être à l'initiative du projet qui doit répondre à une préoccupation d'intérêt général.

Si l'autorité publique y trouve un intérêt, elle peut y apporter son soutien et/ou aide.

La subvention présente un caractère discrétionnaire pour l'administration qui l'accorde.

Ces crédits permettent de financer l'ingénierie de l'accompagnement des jeunes réfugiés et autres étrangers primo-arrivants en service civique (cours de français, tutorat renforcé, accompagnement dans un projet d'avenir), ainsi que l'animation du programme au niveau régional et/ou départemental, notamment par l'organisation de rencontres territoriales.

## 6. Procédure et règles de candidature :

Dans un premier temps, les candidats prendront soin de transmettre une note détaillée de leurs intentions, méthodes, outils et moyens déployés pour tendre vers les objectifs poursuivis.

Cette note devra impérativement présenter :

- Une fiche de mission de service civique (8 mois à 24 heures par semaine) ;
- Le déroulé prévisionnel de la mission ;
- Des missions qualitatives, valorisantes et accessibles (exemples : jardins pédagogiques, épiceries sociales et solidaires, associations qui mettent en place un lien intergénérationnel...);
- Les modalités de tutorat et d'accompagnement au projet d'avenir ;
- L'accompagnement global prévu ;
- Les territoires d'action envisagés ;
- La description d'un partenariat structuré avec les services de l'Etat ;
- Un budget prévisionnel.

Cette note devra parvenir par voie électronique aux adresses suivantes :

[sgar-mission-asile-integration@nouvelle-aquitaine.gouv.fr](mailto:sgar-mission-asile-integration@nouvelle-aquitaine.gouv.fr)  
[virginie.capo@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr](mailto:virginie.capo@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr)

Dans un second temps, les candidats sélectionnés devront fournir une demande de subvention à partir du formulaire unique de demande de subvention (cerfa n°12156\*5) disponible via le lien suivant : <https://association.gouv.fr/subventions.html>

## 7. Suivi et évaluation :

Les organismes retenus seront accompagnés par l'État dans le déploiement des missions. Il pourra notamment être proposé de faciliter l'accès à l'information des tuteurs et celle des volontaires, notamment dans le cadre des formations civiques et citoyennes.

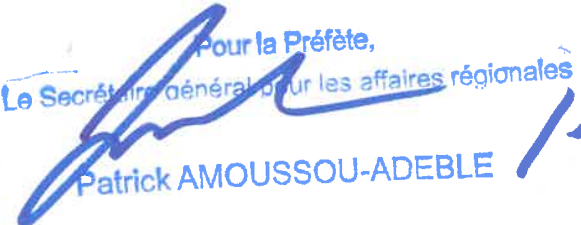
## 8. Calendrier :

Date limite de recueil des notes détaillées : **Vendredi 14 octobre 2022**

Notification des décisions de sélection : **Fin octobre**

Démarrage des missions : **A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

Fait à Bordeaux, le **21 SEP. 2022**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-23-00014

Arrêté du 23-09-2022

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique  
volumique naturel

pour l'élaboration de certains vins AOC Jurançon des  
Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2022



Arrêté du **23 SEP. 2022**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins AOC Jurançon des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2022

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde,**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'Arrêté du 8 septembre 2022 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de Moûts et Vins AOC Béarn des Pyrénées-Atlantiques

**Vue** la demande de l'ADG du Jurançonnais du 16 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du Président du CRINAO Sud-Ouest du 22 septembre 2022 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 23 septembre 2022 ;

**Considérant** que les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes justifient le niveau d'enrichissement sollicité ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2022 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et le cahier des charges de cette appellation géographique, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2022

La Préfète de région,  
Pour la Préfète  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Régine LEDUC



## Annexe 1

### Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

<b>Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</b>	<b>Couleur</b>	<b>Type de vin</b>	<b>Variété</b>	<b>Département ou partie de département concernée</b>	<b>Limite d'enrichissement maximal  (% vol.)</b>
<b>JURANCON</b>	<b>Blanc</b>	<b>Doux et moelleux (hors sec et vendanges tardives)</b>	<b>Gros Manseng Petit Manseng</b>	<b>Pyrénées-Atlantiques</b>	<b>1</b>

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-09-21-00001

Arrêté du 21 septembre 2022 fixant la composition du  
conseil académique de l'éducation nationale de  
l'académie de Limoges



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du **21 SEP. 2022**

**fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale  
-Académie de Limoges-**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 234-1 à L. 234-8 et R. 234-1 à R. 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les désignations des collectivités et organismes concernés ;

Vu le courrier du 5 septembre 2022 de la rectrice de l'académie de Limoges ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - La composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Limoges est arrêtée ainsi qu'il suit :

**1) La présidence est exercée par la préfète de région ou par le président du conseil régional selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de la région.**

En cas d'empêchement de la préfète de région, le conseil est présidé par la rectrice de l'académie de Limoges ou, lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Lorsque les questions examinées sont du ressort de la région académique, le conseil est présidé conjointement par la rectrice de l'académie de Limoges et par la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant.

En cas d'empêchement du président du conseil Régional, le conseil académique de l'éducation nationale est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet par le président du conseil régional.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

## II) La présidente du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

## III) Vingt-quatre membres représentants la région, les départements et les communes

*Huit conseillers régionaux désignés par le conseil régional*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Louis NEMBRINI, vice-président du conseil régional	Mme Catherine LA DUNE, vice-présidente du conseil régional
M. Thibault BERGERON, conseiller régional	Mme Françoise SERRE, conseillère régionale
M. Étienne LEJEUNE, conseiller régional	Mme Geneviève BARAT, conseillère régionale
M. Pascal CAVITTE, conseiller régional	Mme Mélanie PLAZANET, conseillère régionale
M. Alain DARBON, conseiller régional	M. Philippe LAFRIQUE, vice-président du conseil régional
M. Albin FREYCHET, conseiller régional	M. Valéry ELOPHE, conseiller régional
M. Guillaume GUERIN, conseiller régional	Mme Sandra DELIBIT, conseillère régionale
M. Jean-Louis PAGES, conseiller régional	M. François VINCENT, conseiller régional

*Huit conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de chaque département de l'académie de Limoges*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<b>Corrèze :</b> Mme Jacqueline CORNELISSEN, conseillère départementale du canton du Plateau de Millevaches	M. Christophe PETIT, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton du Plateau de Millevaches
M. Francis COMBY, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton d'Uzerche	M. Didier MARSALEIX, conseiller départemental du canton d'Allasac
Mme Annick TAYSSE, conseillère départementale du canton de Tulle	M. Christian BOUZON, conseiller départemental du canton de l'Yssandonnais

<p><b>Creuse :</b> M. Valéry MARTIN, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton d'Aubusson</p> <p>M. Laurent DAULNY, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton de Dun-Le-Palestel</p>	<p>Mme Delphine CHARTRAIN, conseillère départementale du canton de Guéret 2</p> <p>Mme Isabelle PENICAUD, conseillère départementale du canton de Guéret 1</p>
<p><b>Haute-Vienne :</b> Mme Annick MORIZIO, vice-présidente du conseil départemental et conseillère départementale du canton de Condat-sur-Vienne</p> <p>Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUEZ, vice-présidente du conseil départemental et conseillère départementale du canton de Rochechouart</p> <p>M. Jean-Marie BOST, conseiller départemental du canton de Limoges-8</p>	<p>M. Stéphane OSTROWSKI, conseiller départemental du canton de Limoges-1</p> <p>M. Fabrice ESCURE, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton de Limoges-2</p> <p>Mme Isabelle DEBOURG, conseillère départementale du canton de Limoges-8</p>

*Huit maires ou conseillers municipaux désignés par les associations des maires de chaque département de l'académie de Limoges*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p><b>Corrèze :</b></p> <p>Mme Martine SOUZY, maire de Vignols, vice-présidente ADM 19 - 19130 VIGNOLS</p> <p>Mme Valérie TAURISSON, adjointe au maire de Brive – 19100 BRIVE</p> <p>M. Ion Octavian POP, conseiller municipal à Égletons – 19300 ÉGLETONS</p>	<p>M. Jérémy RIGAUD, adjoint au maire d’Uzerche – 19140 UZERCHE</p> <p>M. Mathias MAZERON, adjoint au maire de Malemort – 19360 MALEMORT</p> <p>Mme Sandra DELIBIT, adjointe au maire d’Ussel – 19200 USSEL</p>
<p><b>Creuse :</b></p> <p>Mme Laurence LANDREVIE, 1ère adjointe au maire de Montboucher – 23400 MONTBOUCHER</p> <p>Mme Marie-Françoise FOURNIER maire de Guéret – 23000 GUERET</p>	<p>M. Jérôme DUCHER, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de La Celle Dunoise – 23800 LA CELLE DUNOISE</p> <p>M. Thierry DUBOSCLARD maire de La Chapelle-Taillefert - 23000 LA CHAPELLE-TAILLEFERT</p>
<p><b>Haute-Vienne :</b></p> <p>M. Vincent JALBY, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Limoges – 87000 LIMOGES</p> <p>M. Marc CHAMPAUD, maire d’Augne - 87120 AUGNE</p>	<p>M. Claude BRUNAUD, maire de Bonnac-la-Côte – 87270 BONNAC-LA-COTE</p> <p>M. Alain FAVRAUD, maire de Saint-Martin-de-Jussac - 87200 SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC</p>

M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien – 87200 SAINT-JUNIEN	Mme Sophie DRIEUX, maire d'Arnac-la-Poste - 87160 ARNAC-LA-POSTE
---	---

#### IV) Vingt quatre représentants des personnels titulaires de l'État.

*Quinze représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées*

##### Liste d'Union FSU :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marianne CORREZE	M. Clément VERNEDAL
M. Patrice ARNOUX	M. Stéphane LAJAUMONT
M. Étienne ROY	Mme Corine REMIZE NOEL
Mme Cathy MURS	M. Christophe TRISTAN
Mme Marie-Thérèse BODO	M. Martial ROUX
M. Dominique PARVILLE	Mme Lise BOARETTO
Mme Solène MARCHE	Mme Virginie DUPUY-RENAUD
M. David GIPOULOU	Mme Nathalie REYNAUD

##### UNSA-EDUCATION :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Pierre GAUTRET	M. Jérôme FARAMOND
M. Régis DUBOIS	M. Jérôme RODRIGO
M. Frédéric LEJEUNE	Mme Arlette HASSIG
Mme Maud DUVEUF	Mme Valérie THROMAS

##### SNALC :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Frédéric BAJOR	M. Olivier JAULHAC-ROCHE

##### FNEC FP FO :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Hervé DOMERGUE	M. Maxime GALIBARDY

##### SGEN CFDT 1 :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Laurence CHRONOPOULOS	Mme Anne-Catherine RUSSEIL

*Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur.*

##### FSU :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Chloë OUAKED	M. Vincent COUSSEAU

**SNPTES :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Béatrice COMPERE	Mme Dorothée MOINE
M. Fabien CERBELAUD	M. Lionel FORESTIER

**UNSA Éducation :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Frédéric STOEBNER	Mme Virginie SAINT JAMES

*Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur.*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE	M. Stéphane VALETTE
M. Eric ROUVELLAC	Mme Virginie LEFEBVRE
M. Philippe COURTIN	M. Patrick LEPRAT

*Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole.*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Régis CHARPENTIER	Mme Arielle NIVARD
Mme Valérie LITAIZE	Mme Marie-Christelle MAURAND

**V) Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole**

**F.C.P.E. :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Séverine PINEAU	Mme Gaëlle PICHON FALC'HUN
M. Cédric MASSART	Mme Françoise DOBIGNY
Mme Michelle JUILLET	<i>En cours de désignation</i>
Mme Sandrine PIECH	<i>En cours de désignation</i>
M. Alain DOBIGNY	<i>En cours de désignation</i>
Mme Myriam NUSSLI	Mme Sophie TRINQUET

**UNAAPE :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Philippe COINAUD	<i>En cours de désignation</i>

**FCPE enseignement agricole 1 :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Séverine FRIBOURG-BLANC	Mme Céline CHEYRONNAUD

**VI) Trois représentants des étudiants.***Liste indépendante des associations étudiantes :*

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Eline ZEMIRI (Collectif PAUSE)	Mme Léane MACHINAUD (UNI)
Mme Kenza DERKI (Collectif PAUSE)	Mme Manon GIRAUD (FAGE)
M. Valentin MOULIN (Collectif PAUSE)	M. Charles BONNARD (indépendant)

**VII) Douze représentants des organisations syndicales.***Six représentants des organisations syndicales de salariés***CGT**

TITULAIRES	SUPPLÉANT
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

**UNSA**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Loïc JAFFRE	M. Thomas DEPIERRE

**CFE-CGC**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

**FO**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Isabelle AUBRY	Mme Aude CHAPUS

**CFDT**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Martine LÉVÊQUE	<i>En cours de désignation</i>

**CFTC**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>



**Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Bruno GAUSSON	Mme Anne-Hélène PEUCH

**Confédération générale des petites et moyennes entreprises :**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Fabrice ROULY	Mme Sophie CHABENAT

**Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

**Union des entreprises de proximité (U2P)**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

**MEDEF**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jérôme HEREIL	Mme Sabine PEYRELADE
Mme Nadine THIBAUT	M. Jean-François AUDRERIE

**Article 2** – La durée des mandats des membres du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Limoges est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil académique de l'éducation nationale.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé, dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 234-3 du code de l'éducation.

**Article 3** - Le secrétariat du conseil est assuré par le rectorat de l'académie de Limoges.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 relatif au renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Limoges est abrogé.

**Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie de Limoges, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2022

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO